



**HAL**  
open science

## Mais je voulais que ça cesse!’ : récits de mères sur la garde partagée et la violence post-séparation

Denyse Côté

► **To cite this version:**

Denyse Côté. Mais je voulais que ça cesse!’ : récits de mères sur la garde partagée et la violence post-séparation. *Nouvelles Pratiques Sociales*, 2012, 25 (1), pp.44-61. hal-01528665v1

**HAL Id: hal-01528665**

**<https://hal.science/hal-01528665v1>**

Submitted on 29 May 2017 (v1), last revised 7 Jun 2017 (v2)

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **« Mais je voulais que ça cesse! » : récits de mères sur la garde partagée et la violence post-séparation<sup>1</sup>**

article accepté  
revue *Nouvelles pratiques sociales*  
numéro spécial «*Repenser la famille, renouveler les pratiques, adapter les politiques*»

par

**Denyse Côté**

Université du Québec en Outaouais

[denyse.cote@uqo.ca](mailto:denyse.cote@uqo.ca)

C.P. 1250, Succursale Hull

Gatineau, Qc J8X 3X7

tél : 819.595.3900 p 2268

fax : 819.595.2384

---

<sup>1</sup> L'auteure tient à remercier France Dupuis, Florina Gaborean et Marie-Paule Maurice pour leur contribution à la rédaction de cet article. Elle tient aussi à remercier les évaluateurs/trices anonymes dont les commentaires ont permis d'améliorer l'articulation du texte.

## Résumé

La garde physique partagée s'impose de plus en plus au Québec à titre de modèle en matière de garde parentale post-séparation. Elle correspond en effet aux normes et valeurs contemporaines de la famille démocratique et négociatrice et d'une coparentalité transcendant toute rupture conjugale. Mais lorsqu'on sait que la violence conjugale peut également survivre à une rupture conjugale, force est de reconsidérer le présupposé de la *supériorité* de la garde physique partagée qui s'est rapidement propagé dans les discours et représentations publiques. Cet article analyse le discours de mères victimes de violence qui ont découvert, bien malgré elles, que la garde partagée a plutôt ouvert la voie pour elles à une pérennisation de la violence et à leur revictimisation.

## Summary

Joint physical custody is now in Québec a popular post-separation model. It corresponds to a set of new contemporary norms surrounding the *democratic family* of which a stable coparental relationship is the main building block. But violence also survives separation and divorce and this leads to reconsider the popular but unfounded idea that joint physical custody is necessarily superior to other parental arrangements. This article analyses the discourse of mothers in joint custody and their experience of post-separation violence.

## Notice biographique

Denyse Côté est sociologue et professeure à l'Université du Québec en Outaouais. Ses recherches sur la garde partagée ont été publiées sous forme de livre (*La garde partagée, l'équité en question*), d'articles, de formations sur mesure pour professionnels ainsi que d'outils d'intervention. Elle est présentement directrice de l'ORÉGAND, l'Observatoire sur le développement régional et l'analyse différenciée selon les sexes.

## **La garde partagée : nouvelle norme familiale**

Les transformations contemporaines de la famille occidentale sont fréquemment illustrées par le nombre d'enfants nés hors mariage; il s'élève à 63% au Québec (Québec, 2011) et à 55% en France (France, 2011). En fait, une des caractéristiques centrales des liens familiaux contemporains serait leur fluidité. Celle-ci entraîne des réaménagements fréquents et la mise en place de nouveaux repères (Becker et Beague, 2010). Il ne s'agirait pas pour autant d'une désaffection pour le lien familial mais d'une transformation de l'institution qui se reconfigure selon de nouvelles règles sociales (Hiltenbrandt et Amiel, 2010). Omniprésent en sociologie de la famille et en intervention sociale, soutenu par les politiques sociales (Wynants et al., 2009 : 5) un nouveau modèle familial se construit en effet autour de nouveaux principes moraux : la famille doit être démocratique et négociatrice, regrouper des adultes autonomes, quel que soit leur sexe, et des enfants dotés d'une identité et de droits spécifiques, associés par des liens affectifs librement consentis (Neyrand 2009b; Bastard, 2005; Commaille et Martin, 1998). Paradoxalement, le vecteur de ce modèle émergent se cristallise dans un concept d' « axe parental en acier » (Hiltenbrandt et Amiel, 2010) qui transforme les parents, en quelque sorte, en « conjoints à vie » (Théry, 1993).

Lois et pratiques judiciaires incitent de plus en plus les parents qui se séparent à se conformer à ce nouveau modèle bicéphale et le droit organise ces nouveaux liens entre parents et enfants (Hiltenbrandt et Amiel, 2010; Commaille, 1986). Dans les juridictions civilistes francophones, ceci se structure à travers l'exercice conjoint de l'autorité parentale (Côté et Gaboreau, soumis; Sosson, 1996 : 117). Elle prend forme également dans les directives données aux Tribunaux sur *l'intérêt de l'enfant*, souvent interprétées comme une invitation aux parents séparés à s'entendre coûte que coûte (Hiltenbrandt et Amiel, 2010). Bien que vague, subjectif et relatif, ce principe d'*intérêt de l'enfant* est devenu la référence obligée des jugements en matière de garde parentale (Commaille et Martin, 1998). S'y conjugue un discours porté dans toutes les sphères publiques : « il ne saurait être question (que l'enfant divorce) de ses parents » (Copart, 2009 : 47). Cette nouvelle « coparentalité » ne figure pourtant pas dans les textes de loi et relève plutôt de principes moraux prescriptifs (Hiltenbrandt et Amiel, 2010). Les règles juridiques encadrant la garde parentale post-séparation s'entremêlent ainsi à une nouvelle normativité sociale (Lascoumes et Bezes, 2009).

La *Convention internationale des droits de l'enfant* a beaucoup marqué cette évolution. Elle a en effet érigé les droits de l'enfant en concurrence avec certaines prérogatives parentales. Ceci est particulièrement vrai pour le droit d'un enfant, non formellement codifié mais implicite, d'avoir accès à ses deux parents (Sosson : 1996). En résulte un certain égalitarisme (Cadolle, 2010; Lascoumes et Bezes, 2009) qui pose la garde physique partagée comme norme (Côté, 2006). Car, mieux que la monoparentalité, la garde physique partagée rendrait possible le maintien du lien affectif quotidien des enfants avec chacun de ses parents (Cadolle, 2008; Côté 2006).

Cela dit, l'accès de l'enfant à ses deux parents suite à une rupture conjugale ne peut se réduire à la seule garde physique partagée (Cyr, 2008a, Côté, 2006). D'une part parce que la monoparentalité féminine demeure toujours le mode de garde parentale le plus répandu. Aussi parce que, en réalité, la garde partagée ne permet pas un parfait rééquilibrage des charges parentales (Hiltenbrandt et Amiel, 2010; Cadolle, 2008, Côté, 2000), les mères demeurant toujours plus disponibles que les pères, dans ces circonstances, aux soins de

l'enfant (Casman, 2010; Cadolle, 2008; Côté 2000). Reste que la garde partagée est mieux adaptée aux nouvelles caractéristiques de la paternité (Côté, 2009), celle d'un père proche des enfants (Guillaume, 2002), répondant directement à leurs besoins (Paquette, 2008) et ne limitant pas ses fonctions à celles du pourvoi et de l'autorité (Neyrand, 2009b). De là cette consécration par certains de la nouvelle norme sociale d'accès symétrique de l'enfant à ses deux parents séparés, que ce soit à titre de droit de l'enfant, de droit des pères, ou d'*intérêt de l'enfant*. Or selon certains auteurs, cette nouvelle popularité de la garde partagée devrait au contraire susciter une certaine prudence (Cyr, 2008b; Gagnon, 2006). Encore controversée en France et en Belgique (Neyrand, 2009b) où beaucoup de mères y résistent publiquement (Cadolle, 2008), elle fait par contre l'objet au Québec d'un consensus tacite ainsi que d'une présomption de facto (Le Roy, 2006). La stabilité de l'espace de vie des enfants si chère au siècle dernier fait ainsi place à la stabilité du lien affectif quotidien avec chaque parent. Elle permet l'émergence chez certains pères de l'idée que la garde partagée est un droit acquis ou encore un moyen de réduire la pension alimentaire pour enfants (Hayez, 2008)<sup>2</sup>.

Or la garde physique partagée comprend certaines difficultés : complexité logistique, réaction négative de l'enfant à sa situation de nomadisme permanent, difficultés relationnelles entre parents (Cadolle, 2008; Côté 2000), pour ne citer que celles-là. À cet effet, il importe de rappeler que « les parents divorcés ne deviendront pas magiquement des couples parentaux » (Théry, 1993 : 331) et que les rapports de coparentalité cordiaux sont peu fréquents même parmi les cas de garde partagée volontaire (Casman, 2010; Lascoumes et Bezes, 2009; Brunet et al., 2008; Côté, 2000). Les objets de discorde entre parents peuvent être nombreux et variés : valeurs, recomposition familiale, problèmes d'horaires de garde, problèmes concernant l'éducation des enfants.

### **Garde partagée et violence post-séparation**

Dans ce contexte, que se passe-t-il lorsqu'il y a violence conjugale? Malgré la large documentation sur ce type de violence, on ne retrouve dans la littérature francophone que des références à la garde partagée en situation de conflit : celle-ci fonctionne mal dans de telles circonstances (Brunet et al., 2008) et, quoiqu'aucune statistique ne soit disponible, les conflits parentaux ouverts en garde partagée semblent souvent se régler par le retour à une garde unique (Casman, 2010). Si le conflit perdure, la garde partagée est alors « vécue comme [...] contraignante, l'absence de dialogue entre les parents impliquant une rigidité au niveau de l'organisation » (Casman, 2010 : 148), une absence de cohésion et de coopération (Hayez, 2008). Ceci s'avère nocif pour les enfants (Hayez et Kinoo, 2009; Cadolle, 2008; Paquette, 2008) qui doivent subir cette dysfonctionnalité parfois sur une longue période (Cadolle, 2008) : « les conflits fréquents, sévères et non résolus entre les parents [...] sont le plus dommageables pour les enfants » (Becker et Beague, 2009; Cyr, 2008a) et augmentent chez eux le risque de détresse psychologique (Cloutier, 2008).

L'assimilation de la violence au conflit est très présente dans la littérature sur la garde partagée. Or il faut distinguer la violence, qui s'exerce dans le but de contrôler l'autre (Prud'homme, 2006) et le conflit qui est l'expression véhémement et prolongée de frustrations

---

<sup>2</sup> Ce thème ressort aussi de l'analyse préliminaire d'entrevues qualitatives récemment menées auprès d'avocats québécois en droit de la famille.

ou de désaccords. Au Canada, 6,2% des adultes canadiens ayant un conjoint ou ex-conjoint ont déclaré en 2009 avoir été victime de violence physique ou sexuelle dans les cinq années précédentes (Canada, 2011). Et le risque de violences après la séparation est plus élevé pour un ex-conjoint (Jaspard et al., 2003 ; Hotton, 2001 ; Canada, 2011 ; Brownridge, 2006), les gestes posés s'avérant plus graves dans ces cas (Walby et Allen, 2004). Soulignons également que les mères séparées victimes de violence sont souvent agressées lors de l'échange des enfants (Rinfret-Raynord et al., 2008 ; Radford et al., 1997), les gestes violents sont souvent répétitifs et visent en particulier leurs méthodes éducatives (Rinfret-Raynord et al., 2008).

Aucune entente ou jugement sur la garde parentale ne peut garantir l'arrêt de la violence post-séparation. Encore moins en garde partagée, où le contact entre agresseur et victime est, par définition, fréquent. Or il circule au Québec, dans les milieux professionnels et au sein du système judiciaire, un mythe selon lequel la garde partagée permettrait aux ex-conjoints de résoudre leurs conflits. Ce mythe n'est pas appuyé par la recherche ou par la pratique d'intervention (Hayez, 2008). Le désir d'encourager les pères qui demandent la garde partagée (Québec, 2002) pour poursuivre ou entreprendre un rôle actif auprès de leur enfant sursoit alors à celui de protéger la mère victime de violence.

Pour que la violence soit prise en compte lors des procédures déterminant la garde, le conjoint doit avoir été préalablement condamné en cour criminelle, ce qui est rare puisque les procédures pour la garde sont expéditives (Dupuis et Dedios, 2009). De plus en plus de mères en maison d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale se retrouvent ainsi avec une garde partagée. Mais leur expérience, leurs « savoirs [...] informels [...] à propos d'elles-mêmes et de leur propre vie » (Lacharité, 2008 : 219-20) n'ont pas été documentés, malgré qu'il soit nécessaire de comprendre et de prendre en compte leur situation. En fait, la parole des mères victimes de violence est souvent banalisée dans les processus judiciaires et professionnels en matière de garde parentale, « subordonnée aux savoirs (professionnels et scientifiques) dans la mesure où ils les confirment et les prolongent et, [sinon, sont considérés comme] suspects [et] disqualifiés » (Lacharité, 2008 : 220). Il est important d'analyser le discours de ces mères (Cadolle, 2008; Côté, 2000) car leur manière de penser est « façonnée par les pratiques qui découlent [du nouveau] discours social » (Lacharité, 2008 : 220) sur la garde partagée. Comment les mères subissant une violence post-séparation envisagent-elles la garde partagée? Quelle en est leur expérience? Quelles mesures de protection réussissent-elles à mettre en place?

Pour répondre à ces questions, nous avons procédé à des entrevues auprès de vingt mères québécoises ayant requis les services de maisons d'hébergement de Montréal<sup>3</sup>. Nous leur avons demandé de raconter leur expérience de garde partagée ainsi que les incidents de violence qu'elles avaient connus. Inspirée de la méthode des « récits de vie » (de Gaulejac et Legrand, 2008), ces entrevues devaient permettre à chaque répondante de raconter leur expérience selon les trames qu'elles préféraient, la grille d'entrevue développée ne servant qu'à s'assurer que les thèmes retenus étaient abordés. Ces mères avaient entre 27 et 45 ans, les trois quarts étant d'origine québécoise francophone et détenaient un diplôme post-secondaire. Onze étaient salariées, cinq étaient travailleuses autonomes, quatre étaient prestataires de la sécurité du revenu ou de l'assurance-chômage. Quatorze avaient un

---

<sup>3</sup> Nous référons également dans cet article au contenu d'entrevues auprès d'avocats et de juges d'une recherche actuellement en cours.

revenu inférieur à 40,000\$. Douze mères interviewées pratiquaient une garde partagée depuis au moins 4 mois et au plus 12 ans, quatre avaient eu une garde partagée quelques mois avant de changer pour une garde maternelle (3) ou paternelle (1) et quatre mères étant en attente d'un jugement du Tribunal sur la demande de garde partagée de leur ex-conjoint. Dans quinze cas, la garde partagée avait été négociée avec leur ex-conjoint avant d'être entérinée par le Tribunal<sup>4</sup>. Plus de la moitié des répondantes avaient un seul enfant à charge; l'âge des enfants se situait entre 2 et 14 ans. Neuf femmes avaient porté plainte ou déposé une requête pour violence après la mise en place de la garde partagée<sup>5</sup>. Neuf femmes avaient fait un séjour et sept femmes avaient été suivies en consultation externe en maison d'hébergement ; quatre mères avaient aussi consulté un CLSC, un Centre de femmes ou un professionnel. Le corpus ainsi colligé a par la suite été transcrit et analysé selon les méthodes propres à l'analyse de contenu (Bardin, 1977) et de l'approche de la théorie ancrée (Glaser and Strauss, 2009), particulièrement heuristique pour cette étude exploratoire d'un thème sur lequel il n'existe aucune littérature au Québec ou dans la Francophonie. Nous présentons ici une première analyse descriptive des entrevues, organisée selon les thèmes ayant émergé de l'analyse. La logique de présentation respecte donc celle des discours recueillis, et ceci permet de mieux saisir sens que donnent les répondantes à leur propre expérience.

## **POURQUOI LA GARDE PARTAGÉE?**

Il peut à première vue paraître paradoxal qu'une mère victime de violence conjugale se retrouve en garde partagée, car celle-ci suppose des contacts fréquent avec l'agresseur, qu'elles ont voulu pour le moins diminuer en se séparant. Si toutes les mères interviewées ont affirmé désirer que le père reste présent auprès de leurs enfants, elles ont par contre toutes fait le choix de la garde maternelle : la garde physique partagée leur semblait mal adaptée à la nature de leurs rapports avec le père, aux gestes violents qu'elles subissent ou à l'état psychologique de leur ex-conjoint.

*Pour moi [la garde partagée] c'était quelque chose d'impossible...et son agressivité, sa colère, tout ça, pour une garde partagée, puis le manque de communication... (FEM-6)*

Comment se sont-elles alors retrouvées en garde physique partagée ? La présomption de facto de garde partagée ayant cours au sein des tribunaux québécois semble avoir été un facteur indirect important.

*Bien il disait que ... les droits des pères c'est un sujet qui est très mis de l'avant actuellement, que les juges ont tendance à donner la garde partagée si le père le demande. (FEM-8)*

Mais il ne s'agit pas du seul facteur. Certaines mères interviewées ont elles-mêmes accepté la garde partagée parce que leur ex-conjoint leur semblait un père responsable (4 mères).

*(Son père) lui donne quelque chose d'autre, c'est pour ça que je ne veux pas (défaire la garde partagée) (FEM-3)*

D'autres mères ont concédé une garde partagée à la demande de leur ex-conjoint pour « acheter la paix » (5 mères), par peur des représailles ou par crainte que le père n'obtienne une garde paternelle.

Dans la situation où j'étais, transie de peur, j'ai été forcée d'accepter tout ce qu'on me proposait. C'était impossible pour moi, j'avais peur qu'il vienne chez moi t'sais défoncer ma porte, j'avais peur qu'il me

---

<sup>4</sup> Ces négociations se sont déroulées en médiation, par l'intermédiaire d'avocats ou sans intermédiaire.

<sup>5</sup> Trois cas ont fait l'objet d'un engagement dans le cadre de l'article 810 du Code criminel du Canada ; deux cas ont fait l'objet d'un jugement pour voies de fait.

harcèle, j'avais peur... Donc je n'aurais jamais pu dire : « Non, je regrette, je ne suis pas d'accord ». Non, je n'avais pas de place, puis je n'étais pas appuyée non plus par une personne d'expérience. (FEM-11)

Enfin huit femmes se sont vues imposer la garde partagée par le Tribunal. Elles affirment toutes que la violence subie n'a pas été prise en compte par celui-ci.

*En cas de violence conjugale, [le juge] accorde la garde partagée. Comme ça. Sans lire les affaires. Il ne m'a même pas écouté on dirait : « Ah! bien je rends mon verdict, puis c'est tout! », wow! (FEM-7)*

Selon ces mères, le système judiciaire ne les protège pas de leur ex-conjoint, la violence pré- ou post-séparation étant considérée au Tribunal de la famille comme une « difficulté relationnelle », les gestes posés étant classés comme « non-abusifs ». Lorsqu'elles dénoncent la violence, elles sont perçues par le juge comme désirant détruire la relation père-enfant.

On m'a dit de ne pas trop dénigrer mon ex-conjoint devant la Cour, parce que...si la mère fait preuve de trop d'hostilité ou de jugements défavorables envers son ex-conjoint, ça envoie [au Tribunal le signal] que je [voudrais] troubler les relations entre mon ex-conjoint et les enfants... et donc ça agirait contre moi. On m'a dit que devant la Cour je dois me montrer compréhensive et conciliante. (FEM-8)

## VIVRE QUOTIDIENNEMENT AVEC LA VIOLENCE

Les femmes interviewées se retrouvent donc toutes en garde partagée sans l'avoir voulu ou choisi. C'est le choix de leur ex-conjoint violent qui a eu préséance. Alors comment aménagent-elles leur quotidien, puisqu'elles ont toutes décidé de s'extraire de cette relation violente? En effet, lorsqu'il y a violence conjugale, le processus de séparation n'est pas sans risque (Hotton, 2001; Denault, 1999; Lapierre et Côté, 2011; Dupuis et Dedios, 2010).

Les femmes interviewées disent avoir réalisé assez rapidement que la garde partagée les empêche de s'éloigner complètement de la violence. D'une part, le souvenir de la violence subie pendant la vie conjugale est encore frais et leur rend pénible les contacts fréquents avec leur ex-conjoint.

*Parce [j'ai] beaucoup de flash-back... tu ne peux pas effacer ces années-là. [Je crois] que chaque année, chaque mois de violence que j'ai [subie], ça va me prendre une année à la survivre. (FEM-13)*

De plus, elles subissent de nouveaux incidents de violence...

*Il contrôle tout, tout le temps. Il veut que les choses se fassent comme il veut. Maintenant, depuis que c'est la garde partagée il y a beaucoup plus de contrôle qu'avant. (FEM-20)*

...pour lesquels leur agresseur les rend responsables.

*Jamais, même pas à la Cour, jamais, jamais, jamais! Jamais il ne l'a reconnu! [...] Et il retourne l'histoire pour que ça soit moi le problème... Même aujourd'hui, il dirait : « Non, je suis une personne très calme ». (FEM-20)*

Ces gestes violents sont posés en public, à l'école ou à la garderie, lors d'activités de l'enfant, à travers son cahier de bord, par téléphone, par internet.

*J'avais mise sur pied un cahier de bord, qui a bien fonctionné pendant 2 ans. Bien fonctionné... Ah! j'ai eu une couple d'insultes dans ce document là, des accusations. (FEM-6)*

Les occasions et mobiles des gestes violents sont variés. Ils peuvent porter sur des questions financières (pension alimentaire des enfants, enjeux fiscaux, partage des dépenses communes) : refus de payer ou dénigrement lorsque le revenu d'une mère l'empêche de payer la moitié des dépenses somptuaires contractées par le père sans son consentement. L'arrivée d'un nouveau conjoint est une autre occasion de recrudescence de la violence,

*Ça n'a plus d'allure! », il est en train de nous détruire moi puis mon chum, parce qu'il nous harcèle tout le temps! (FEM-11)*

tout comme les horaires de garde parentale.



*J'ai dit : « Je viens chercher les enfants! », il a dit : « Ce n'est pas à toi c'est à moi. », j'ai dit : « Non, selon le jugement tata-tata. ». Alors là il s'est approché de moi, il avait Sébastien dans son bras gauche, alors il s'est approché de moi à peu près à ça et là il m'a pointée du doigt... il m'a mis le bout du doigt dans le front et il m'a dit : « Je vais te crisser mon poing dans le front! », il m'a dit ça. (...) Fait que là il est venu me porter Sébastien, puis il a dit : « Tu vas me le payer! ». Alors j'ai appelé la police (FEM-6)*

Ces gestes violents sont aussi bien des insultes, du dénigrement ou des paroles désobligeantes, humiliantes, des gestes agressifs, des menaces de mort, d'agression ou de poursuites judiciaires.

*[Il me diminuait] ... même me [disait] carrément que je n'étais pas capable, que je n'étais pas une bonne mère... (FEM-15)*

À cette enseigne, on retrouve aussi du harcèlement : surveiller le domicile de l'ex-conjointe, lui laisser d'innombrables messages vocaux ou courriels, suivre et même filmer les ses déplacements,

*Pendant toute cette année-là, je me faisais épier, j'arrivais chez moi, ça faisait 5, 10 minutes puis là il m'appelait, j'avais des fois 10, 11 messages sur mon répondeur. Ou j'arrivais, puis il était assis sur mon balcon. Le matin je parlais avec mon garçon, bien le père, il passait sur la rue à pieds, il disait qu'il prenait une marche de santé dans son quartier. Des fois, il était là près de la cour d'école avec sa caméra vidéo, puis il filmait. (FEM-15)*

faire des visites impromptues au domicile de la mère,

*Il arrivait à n'importe quelle heure [...] à l'improviste, [...] il pouvait rentrer par la porte d'en arrière. (FEM-12)*

ou émettre des demandes de contacts trop fréquents (rencontres, contacts téléphoniques ou courriel). Ces pères imposent aussi parfois des changements impromptus d'horaire de garde, de transfert de vêtements ou d'objets appartenant aux enfants, des demandes de discussion sur l'éducation des enfants. Certains pères se montrent très rigides, pointilleux et même contrôlants sur la vie personnelle de la mère.

*Je veux modifier une heure et demie, demander pour aller plus tard, il n'en est pas question. Il n'a pas de souplesse... je ne peux pas compter sur lui. (FEM-6)*

*Il téléphone pour parler des enfants, puis j'ai l'impression que c'est ... pour savoir si je suis à la maison. Quand il a les enfants, il veut savoir si je suis là... il me pose des questions qui ne sont pas vraiment nécessaires....Puis il va me dire : « Où tu étais? J'ai appelé et tu n'étais pas là? ». (FEM-14)*

Dans certains cas, le père sabote l'entente de garde partagée tout en transférant ses responsabilités vers elle.

*Il est venu me porter [les enfants], puis il a dit : « Moi je n'en veux plus. », ça a duré jusqu'au mois de ... octobre, novembre, décembre, janvier, février, mars à peu près. Ah! oui! il ne les voulait plus! C'est pour ça que je vous dis que je ne peux pas prévoir. D'ici à décembre, il peut me refaire la même affaire... Moi je les accueille les enfants, je les aime! (FEM-13-MTL)*

Ces mères doivent assumer la gestion du projet parental conjoint d'éduquer leur enfant. Elles doivent compenser la négociation du partage des responsabilités parentales propres à une garde partagée exempte de violence, par des stratégies de défense personnelle face aux tentatives de contrôle dont elles font l'objet, ce qui s'avère habituellement extrêmement difficile ou carrément impossible.

## **DES RESPONSABILITÉS PARENTALES PARTAGÉES?**

Mais la garde partagée permet-elle à ces mères de partager les responsabilités parentales avec leur ex-conjoint? Disposent-elles enfin du « temps pour soi » nécessaire à la guérison et à la reconstruction d'une nouvelle vie personnelle? À cette enseigne, nous retrouvons deux cas de figure : certaines mères considèrent les capacités parentales de leur ex-conjoint

adéquates, d'autres non. Dans les deux cas, les mères prennent en charge une plus grande proportion des tâches parentales (achat des vêtements, liens avec école, etc.).

*C'est moi qui prends sur mon travail... quand ils sont malades la semaine c'est toujours moi qui suis appelée, c'est toujours moi qui y vais, quoique ce soit, les rendez-vous médicaux, c'est moi qui s'occupe de tout là, c'est moi qui les habille, c'est moi qui fais tout, tout! (...) Ma fille suit des cours de piano, c'est avec moi qu'elle fait ça. (...) Lui il n'a aucune responsabilité, il ne fait rien de ça. (FEM-6)*

Plusieurs d'entre elles assument aussi une plus grande part de la responsabilité financière.

*Oui, c'est partagé, mais sauf qu'il ne me paie pas. Il ne m'a pas payé encore... Il me dit qu'il a de petits problèmes d'argent et il ne me paie pas... Ah! Il a fait des rénovations, il a payé un voyage à (ma fille) en Floride au mois de mars. Ça, il a de l'argent pour ça, pas pour l'essentiel (rire). (FEM-17)*

Elles se chargent aussi souvent de rappeler au père ses propres responsabilités : se rendre aux rendez-vous médicaux ou à une activité sportive, acheter les vêtements d'hiver, etc.

*Mais c'est toujours moi qui faut qui aille le voir, qui lui demande les affaires, qui initie les affaires tout le temps. (...) Fait que là il faut que je planifie... Il n'y a rien que je fais qui concerne [mon fils] et que le père n'est pas au courant. Moi je fais des photocopies en double du calendrier scolaire, etc... [Mais lui], il n'a pas d'initiative... je ne le trouve pas concerné... Je trouve ça lourd... (FEM-5)*

L'autorisation du père pour un traitement pour l'enfant devient parfois problématique.

*Je voyais une travailleuse sociale avec mon garçon... Ça, ça a cessé. Le père a été mis au courant, puis il n'était pas d'accord. (...) Quand j'ai voulu re-consulter à nouveau avec mon garçon, ça n'a pas été possible, parce qu'ils demandent une autorisation du père, puis le père ne veut pas donner son autorisation. Pour lui, notre enfant n'a pas de problème, c'est moi qui ai un problème, c'est à moi de consulter. (FEM-15)*

Dans le deuxième cas de figure (les mères qui considèrent que leur ex-conjoint n'a pas les capacités parentales requises), celles-ci se font beaucoup de souci pour leur enfant.

*C'est vrai! Je suis une mère indigne de laisser mon enfant là-dedans! », (FEM-3)*

*Je crois qu'on fragmente la question de la violence... moi j'ai entendu souvent: « Cet homme-là a été violent avec vous, mais qui dit qu'il va être violent avec l'enfant? ». Mais moi je n'ai jamais vu quelqu'un qui était violent comme ça avec une personne, puis pas avec les autres, c'est un comportement, c'est une attitude, c'est une façon de réagir à des situations, la violence. (FEM-11)*

À cet égard, onze des dix-huit femmes interviewées rapportent que leurs garçons, après un séjour chez leur père, retournent chez elles très perturbés, nerveux, agressifs et impolis, imitant dans certains cas les attitudes de leur père (agressivité, contrôle, gestes de violence).

*[Ce sont] beaucoup [des tentatives] de contrôler les comportements des autres, mais aussi au niveau de la culpabilité. Le papa de toute façon il n'est jamais responsable pour ses actes c'est toujours les autres puis [mon fils] fait ça aussi. Bien t'sais il va me dire : « À cause de toi j'ai gâché ma journée. », des trucs comme ça. (FEM-11)*

*J'avais un peu peur de mon garçon [de 7 ans]. Quand il arrivait là [...] je mettais [les couteaux, les ciseaux et les ouvre-enveloppes] en haut de la bibliothèque. C'était caché, parce que j'avais peur un peu de lui. Quand il arrivait de chez son père, il était toujours violent là, [par exemple] il me donnait des coups de poing dans le ventre. (FEM-15)*

Bien que connaissant des situations variées quant au degré de prise en charge des enfants par les pères pendant leur temps de garde, la plupart des mères interviewées doivent donc constamment compenser les limites imposées par le comportement de leur ex-conjoint, auquel les enfants sont régulièrement exposés.

## **UNE MATERNITÉ PIÉGÉE : QUAND CÉDER N'EST PAS CONSENTIR<sup>6</sup>**

<sup>6</sup> Cette expression est empruntée à Nicole-Claude Mathieu (1985).

Ces mères sont en garde partagée par défaut : elles la trouvent donc inappropriée à leur situation.

*La garde partagée, ça a donné un hostie beau chiard... Ça prend deux personnes égales pour faire ça, deux personnes qui sont à la même hauteur! Qui respectent l'autre. Puis en violence conjugale, [...] là il y en a un qui est au-dessus de l'autre, fait qu'il n'y a pas tous les éléments que ça prend [pour une garde partagée], fait que je ne comprends pas pourquoi... (FEM-2)*

Mais pour plusieurs mères, la garde maternelle semble hors de portée: démarches juridiques trop complexes, absence de ressources financières et personnelles.

*Bien moi, si je fais des démarches là, je m'investirais beaucoup là-dedans. Mais on dirait que je n'ai plus... c'est comme si avec le temps je me suis usée, et je n'ai aucune énergie pour faire ça. Il y a l'aspect matériel aussi, c'est des sous, que je n'ai pas. (FEM-15)*

D'autres mères veulent conserver la garde partagée car elles craignent la garde paternelle.

*Je vais me battre pour qu'au moins ça reste garde partagée, parce que je sais que c'est moi qui stabilise [mon enfant], le père le dérange, le mélange. (FEM-20)*

Force est de conclure que, pour plusieurs mères interviewées, le principe de pérennité du lien coparental symbolise pour elles un enfermement dans une situation de violence qui se pérennise.

*Moi je considère que la garde partagée en situation de violence conjugale, c'est comme dire à la femme qui veut se séparer de son mari violent : « Reste donc avec! » Parce que c'est une obligation de rester en contact avec quelqu'un qui nous a violentées pendant des années! Parce qu'il n'y a aucune mesure! (FEM-11)*

En effet, « le principe » de la garde physique partagée, nous dit une mère, serait le suivant : « ne rien faire sans aviser le père ». Ceci a pour conséquence d'augmenter son contrôle de sur elle... alors qu'elle subit depuis longtemps des agressions de sa part.

*C'est sûr qu'il faut absolument qu'on garde un certain contact parce qu'il y a tellement de décisions à prendre puis ... on n'a pas le droit de prendre des décisions sans consulter l'autre, donc c'est sûr qu'on est liés. (FEM-8)*

L'éducation des enfants se transforme pour ces mères en tâche titanesque. Car leurs stratégies de résistance et de protection au quotidien s'avèrent souvent inadéquates, et personne ne peut les protéger, ni la police, ni le Tribunal, ni même les intervenantes sociales. Ceci les place de nouveau, comme lorsqu'elles cohabitaient avec leur ex-conjoint, en situation de victimes passives. Plusieurs mères ne veulent même plus porter plainte et cherchent plutôt « la paix » : elles « lâchent prise ».

*Là, j'ai lâché prise parce que c'est [...] moi qui [passait] pour la folle, comme monsieur m'a toujours traitée de folle... Monsieur ne veut pas concilier... Ça va toujours être un perpétuel combat, quand il s'agit de cet enfant-là. (FEM-7)*

Plusieurs d'entre elles n'essayent même plus de négocier les modalités de garde avec le père et se contentent à subir ses humeurs.

*Je le laisse faire, je le laisse faire, maintenant [...] je lâche prise parce que ça fait 3 ans et demi que je me battais pour une affaire que je pensais [pouvoir] changer, mais il n'y a rien qui change! Je ne veux plus de ça, je veux avoir la paix, [et] pour avoir la paix, [...] je lâche prise sur des affaires...Pourquoi moi je me forcerais à me battre avec quelqu'un [comme ça]? C'est un cas irréparable! (FEM-7)*

Ceci fait en sorte que plusieurs d'entre elles continuent à vivre dans un climat de peur constante.

*Tout le temps là, c'est le cœur qui me débat, à chaque fois que je vais reconduire mes enfants chez eux, je ne sais jamais ce qui va se passer. (FEM-6)*

*Je ne suis plus capable! T'sais il passe par mon fils pour me harceler, il faut qu'il me lâche là ça n'a pas de sens! (FEM-11)*

## CONCLUSION

L'encadrement judiciaire et professionnel qu'ont reçu nos répondantes au cours de leurs démarches ainsi que leur expérience de la garde partagée ont provoqué chez elles un désarroi ainsi qu'un sentiment d'impuissance. Car partout, sauf en maison d'hébergement, elles ont fait face à un obstacle majeur, celui de la présomption *de facto* québécoise de garde partagée. Or « l'équité et la viabilité d'une entente négociée sont [...] difficilement conciliables avec la peur, le désarroi que ressentent les victimes » de violence conjugale (TCVCM, 2011 : 6).

*...Le fait de demander à une victime de s'asseoir avec une personne qui est ou pourrait être accusée d'un crime commis à son endroit soulève, pour le moins, des enjeux éthiques et de sécurité importants. (TCVCM, 2011 : 7)*

L'expérience de ces mères illustre de façon éloquente pourquoi la garde partagée ne peut résoudre les dysfonctionnements coparentaux. Au contraire, la relation coparentale devient pour elles un lieu d'affrontements (Copart, 2009; Hayez et Kinoo, 2009) et une source de violence. Elle se transforme en vecteur d'insécurité au cœur duquel elles doivent continuer à assumer un rôle de cheville ouvrière. Or il n'est pas dans *l'intérêt de l'enfant* de maintenir un contact continu avec des parents ayant une pathologie dangereuse (Berger, 2005 : 169) ou dont la relation est empreinte de violence. En fait, en situation de violence, la présence continue d'un parent auprès de ses enfants ne permet pas son développement (Gauthier, 2008). Ces mères l'ont rapidement constaté, mais se sont fait tout de même imposer une garde partagée.

*Quand un père s'implique vraiment dans [la garde partagée] puis que ce n'est pas pour arriver à toi qu'il [veut une garde partagée], c'est parfait! Mais en violence conjugale c'est toujours un contrôle [sur l'autre], de [sa] vie, de [sa] personne, de [ses] pensées, de [ses] idées! Fait que merde! Tu ne peux pas lui donner le droit de venir chez vous, de t'appeler, de discuter avec toi de l'intérêt des enfants, ce n'est pas l'intérêt des enfants qui l'intéresse! C'est son intérêt à lui. (FEM-2)*

Cette recherche, dont nous avons présenté ici les premières analyses, avait pour but de documenter le sens que donnent les mères victimes de violence à la garde partagée qu'elles pratiquent plus souvent qu'autrement contre leur volonté. Il s'avère nécessaire de prendre en compte leur expérience au moment où, au Québec, la coparentalité se transforme en modèle et la garde partagée en norme. Or, aucune recherche n'a conclu à la supériorité d'un mode de garde (Cyr, 2008b; Côté, 2006). Le « droit » des enfants à un lien affectif ininterrompu avec chacun de ses parents et le « droit » des pères à ce lien quotidien semblent avoir eu ici préséance sur le « droit » des mères à une vie sécuritaire et exempte de violence. Les appareils politique, administratif et judiciaire jouent ici un rôle important de construction symbolique du discours social autour de nouvelles règles d'encadrement des décisions (Hiltbrandt et Amiel, 2010) en matière de garde partagée. Soulignons aussi que les centres de médiation, de relation d'aide et d'assistance juridique ont aussi dirigé ces mères vers la garde partagée. Paradoxalement, cette nouvelle norme de garde partagée, issue de représentations de la nouvelle famille démocratique et librement consentie, impose aux femmes victimes de violence la contrainte d'un contact continu, non supervisé, avec leur agresseur, en choisissant comme baromètre le temps passé par l'enfant chez chaque parent plutôt que la qualité de son environnement familial, pourtant largement documenté en recherche (Cyr, 2008b; Lacharité, 2008).

## Bibliographie

- Bagshaw, D. (2011). « The Effect of Post-Family Violence on Post-Separation Arrangements », *Family Arrangements*, no. 86, pp. 40-61.
- Bardin, L. (1977). *L'analyse de contenu*, Paris, Presses universitaires de France.
- Bastard, B. (2005). « Mais à qui profite la médiation familiale? », *Dialogue*, no. 170, pp. 65-80.
- Becker, E. de et M. Beague, (2010) « Séparation du couple et conflit parental autour des modalités d'hébergement », *Perspectives Psy*, vol. 49, no. 2, pp. 116-129.
- Berger, M. (2005). « Médiation et intérêt de l'enfant », *Dialogue*, no 170, pp. 7-16.
- Brownridge, D. (2006). « Violence Against Women Post-Separation », *Aggression and Violent Behavior*, vol. 11, no. 5, pp. 514-530.
- Brunet, F., P. Kertudo et S. Marsan (2008). *Étude sociologique sur la résidence en alternance des enfants de parents séparés*, Paris, Dossiers d'études FORs no 109.
- Cadolle, S. (2008). « La résidence alternée : ce qu'en disent les mères », *Informations sociales*, no 149, pp. 68-81.
- Canada, Statistiques Canada (2011). « La violence familiale au Canada : un profil statistique », *Le Quotidien*, 27 janvier.
- Casman, M.-T. (2010). *Évaluation de l'instauration de l'hébergement égalitaire dans le cadre d'un divorce ou d'une séparation*, Bruxelles, Secrétariat d'État à la Politique des Familles.
- Cloutier, R. (2008). « La famille séparée demeure la famille de l'enfant », *Santé mentale au Québec*, vol 33, no.1, pp. 197-202.
- Commaille, J. et C. Martin (1998). *Les enjeux politiques de la famille*, Paris, Bayard.
- Commaille, J. (1986). « D'une sociologie de la famille à une sociologie du droit. D'une sociologie du droit à une sociologie des régulations sociales », *Sociologie et sociétés*, vol. 18, no. 1, pp. 113-128.
- Corpart, I. (2009). « Les enfants au cœur de la séparation conjugale », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, no. 78, pp. 47-52.
- Côté D. et F. Gaborean, (soumis). « *Garde partagée en France, en Belgique et au Québec : normativités et pratiques parentales* ».
- Côté, D. (2009). *Transformations contemporaines de la paternité : la fin du patriarcat?*, *Reflets*, vol. 15, no 1, pp. 60-78.
- Côté, D. (2006). « D'une pratique contre-culturelle à l'idéal-type : la garde partagée comme phénomène social », *Revue québécoise de psychologie*, vol. 27, no. 1, pp. 15-43.
- Côté, D. (2000). *La garde partagée, l'équité en question*, Montréal, Remue-ménage.
- Cyr, F. (2008a). « Débat sur la garde partagée : vers une position plus nuancée dans le meilleur intérêt de l'enfant », *Santé mentale au Québec*, vol 33, no.1, pp. 235-251.
- Cyr, F. (2008b). « Pour en finir avec cette polémique autour de la garde physique partagée principalement pour les enfants de moins de six ans », *Santé mentale au Québec*, vol 33, no.1, pp. 185-190.
- De Gaulejac, V. et M. Legrand (2008). *Intervenir par le récit de vie*, Paris, ÉRES.
- Denault, M. (1999). « Malgré la rupture, la violence persiste... : la violence conjugale et le harcèlement criminel », *Reflets*, vol. 5, no. 1, pp. 208-225.
- Dupuis, F. et M. Dedios (2009). « L'impact de la violence conjugale sur les enfants : quel parent est responsable? », *Recherches féministes*, vol 22, no 2, pp. 59-68.
- France, INSEE (2011). *Estimations de population et statistiques de l'État civil*, Paris, Éditeur officiel.

- Gagnon, M. (2006). « Les mythes de la garde partagée », *Revue québécoise de psychologie*, vol. 27, no. 1, pp. 47-78.
- Glaser, B. et A. Strauss (2009). *The Discovery of Grounded Theory : Strategies for Qualitative Research*, New Jersey, Rutgers.
- Gauthier, Y. (2008). « Les enfants sont-ils les cobayes de la présomption du Tribunal en faveur de la garde partagée? », *Santé mentale au Québec*, vol 33, no.1, pp. 203-208.
- Guillaume, J.-F. (2002). « Bref éclairage sociologique sur les contrastes de la parentalité contemporaine », *Journal du droit des jeunes*, no. 214, pp. 3-8.
- Hayez, J.-Y. et P. Kinoo (2009). « Aliénation parentale : un concept à haut risque », *Études*, no. 4102, pp.187-198.
- Hayez, J.-Y. (2008). « Hébergement alterné : seul garant du bien de l'enfant? », *Santé mentale au Québec*, vol 33, no.1, pp. 209-215.
- Hiltbrandt, J.-P. et G. Amiel (2010). « Interview sur le droit de la famille avec Monsieur le professeur Pierre Murat », *La revue lacanienne*, vol. 3, no.8, pp. 49-62.
- Hotton, T. (2001). « Spousal Violence after Marital Separation », *Juristat*, Statistiques Canada, vol.7, no.1, pp. 1-19.
- Jaspard, M., E. Brown, S. Condon, D. Fougeyrollas-Schwebel, A. Houel, B. Llomond, F. Maillolchon, M.-J. Saurel-Cubizolles et M.-A. Schiltz (2003). « Les violences envers les femmes en France », *La documentation française*.
- Lacharité, C. (2008). « Formule de garde suite à une séparation parentale et discours social sur l'enfant et la famille », *Santé mentale au Québec*, vol 33, no.1, pp. 217-222.
- Lascombes, P. et P. Bezes (2009). « Les formes de jugement du politique. Principes moraux, principes d'action et registre légal », *L'année sociologique*, vo. 59, no 1, pp. 11-28.
- Leroy, I. (2006). « La garde partagée... une présomption jurisprudentielle ? », *Revue québécoise de psychologie*, vol. 27, no. 1, pp. 33-46.
- Lindsay, J. et M. Clément (1998). *La violence psychologique: sa définition et sa représentation selon le sexe, Recherches féministes*, vol. 11, no. 2, 1998, pp. 139-160.
- Mathieu, N.-C. (1985). *L'arraisonnement des femmes; essais en anthropologie des sexes*, Paris, EHESS.
- Moreau, C., Munoz-Perez, B., et É. Séverin (2003), « La résidence en alternance des enfants de parents séparés », *Études et statistiques justice*, no. 23, Paris, Ministère de la Justice, pp. 16-17.
- Neyrand, G. (2009a). « Le sinueux parcours de la garde alternée en France », *Spirale*, no 49, pp. 35-45.
- Neyrand, G. (2009b). « La résidence alternée? Comme restauration d'une paternité déstabilisée par la séparation », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, no. 78, pp. 33-40.
- Paquette, D. (2008). « L'enfant a tout autant besoin de son père que de sa mère, mais pour des raisons différentes! », *Santé mentale au Québec*, vol 33, no.1, pp. 223-227.
- Prud'homme, D. (2006). *La violence conjugale, c'est quoi au juste?*, Montréal, Montréal, Regroupement provincial des maisons d'hébergement et de transition pour femmes victimes de violence conjugale.
- Québec, Ministère de la famille et des aînés (2011), *Un portrait statistique des familles au Québec*, Québec, Québec, Éditeur officiel.
- Québec, Ministère de l'emploi, de la solidarité sociale et de la famille, (2002). *Le rôle des tribunaux dans la prise en charge des enfants après le divorce ou la séparation des parents*, Québec, éditeur officiel.
- Radford, L., M. Hester, J. Humphries et K. Woodfield (1997). « For the Sake of Children : the

- Law, Domestic Violence and Child Contact in England », *Women Studies International Forum*, vol. 20, no. 4, pp. 471-482.
- Rinfret-Raynor, M. et M. Dubé, C. Drouin, N. Maillé et E. Harper, (2008). « Violence conjugale postséparation en contexte d'exercice de droits d'accès aux enfants », dans S. Arcand, D. Damant, S. Gravel et E. Harper (éds.), *Violences faites aux femmes. Problèmes sociaux et interventions sociales*. Montréal, Presses de l'Université du Québec, pp. 185-207.
- Romito, P. (2011). « Les violences conjugales post-séparation et le devenir des femmes et des enfants », *Revue internationale de l'éducation familiale*, no. 29, pp. 87-105.
- Scheiwe, K. (2000). « La prise en charge des enfants et les inégalités de genre : des configurations institutionnelles dans une perspective comparatiste » *Lien social et Politiques*, no. 44, pp. 25-39.
- Sosson, J. (1996). « L'autorité parentale conjointe. Des vœux du législateur à la réalité », *Annales de droit de Louvain*, no. 1, pp. 115-162.
- Table de concertation en violence conjugale de Montréal (TCVCM) (2011). *Médiation et violence conjugale : des messages contradictoires*, Mémoire présenté dans le cadre de la consultation de la Commission des institutions sur l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile.
- Théry, I. (1993). *Le démariage*, Paris, Odile Jacob.
- Walby, S. et J. Allen (2004). *Domestic Violence, Sexual Assault and Stalking : Findings From the British Crime Survey*, London, Home Office Research, Development and Statistics Directorate.
- Wynants, B., N. Willemen, G. Guislain, J. Marquet (2009). *Comment favoriser le recours à la médiation familiale dans les conflits familiaux?*, Louvain, Université catholique de Louvain/CIRFASE.